

Province de Québec
Municipalité de Barnston-Ouest

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Barnston-Ouest, tenue le 2 décembre 2013, à 19h33, à la salle du Centre Communautaire sise au 2081 chemin Way's Mills à Barnston-Ouest, à laquelle sont présent(e)s les conseiller(ère)s:

Madame Ginette Breault	Monsieur Normand Vigneau
Monsieur Ziv Przytyk	Madame Julie Grenier
Madame Virginie Ashby	Madame Ghislaine Leblond

Absence :

Formant quorum sous la Présidence de monsieur le Maire Johnny Pizar.

Madame Sonia Tremblay, secrétaire-trésorière et directrice générale de la municipalité, agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Il est ordonné par résolution du conseil ce qui suit:

1. Ouverture de la séance ordinaire du 2 décembre 2013

Monsieur Johnny Pizar maire, souhaite la bienvenue et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance à 19h33.

13 12 188

2. Adoption de l'ordre du jour du 2 décembre 2013

**Il est proposé par la conseillère Ginette Breault,
Appuyé par la conseillère Virginie Ashby, et il est résolu;**

Que l'ordre du jour du 2 décembre 2013, soit adopté tel que présenté en y ajoutant les points suivants :

- 5.4. Remerciements aux élus sortants
- 11.1. TCCC – DVD *Au film de notre histoire*

- 1.- **Ouverture**
Mot de bienvenue du maire
- 2.- **Adoption de l'ordre du jour**
- 3. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2013**
- 4.- **Première période de questions**
- 5.- **Suivi de la dernière assemblée**
 - 5.1. PIQM - MADA
 - 5.2. Le Joyau – soumission imprimeur
 - 5.3. Appui au Centre de santé de la Vallée Massawippi
 - 5.4. Remerciements aux élus sortants
- 6.- **Correspondance**
 - 6.1. **Invitation et demande d'appui**
 - 6.1.1. Fondation canadienne Espoir Jeunesse
 - 6.2. **Budget 2014**
 - 6.2.1. Quote-part Acti-Bus
 - 6.3. **Règlements**
 - 6.3.1. Adoption du Règlement 243-2013 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus de Barnston-Ouest
 - 6.3.2. Avis de motion – Règlement 244-2013 fixant le taux de taxation pour l'année 2014

- 6.4. **Divers**
 - 6.4.1. Résolution – Désignation d'un responsable pour l'application du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la MRC de Coaticook
 - 6.4.2. Comité Forêt – Projet Forêt-Témoin de Barnston-Ouest
 - 6.4.3. Remplacement temporaire secrétaire-trésorière adjointe
 - 6.4.4. Résolution – Traitement comptable des subventions provenant du gouvernement du Québec
- 7.- **Rapport du Maire et des conseillers**
 - 7.1. Rapport des activités à la MRC de Coaticook et autres comités par monsieur le Maire
 - 7.3. Rapport des conseillers
- 8.- **Rapport de l'inspecteur municipal et voirie**
 - 8.1 Dépôt du rapport mensuel
- 9.- **Rapport de la directrice générale**
 - 9.1. Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment et environnement
 - 9.2. Dépôt des frais de déplacement de la directrice générale
 - 9.3. Dépôt du rapport trimestriel au 28 novembre 2013
- 10.- **Trésorerie**
 - 10.1 Dépôt des listes : comptes payés, dépenses incompressibles et comptes à payer
- 11.- **Divers**
 - 11.1. TCCC – DVD *Au film de notre histoire*
- 12. **Deuxième période de questions**
- 13.- **Levée de la séance ordinaire**

Adoptée à l'unanimité

13 12-189

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2013

**Il est proposé par la conseillère Julie Grenier,
Appuyé par le conseiller Normand Vigneau, et il est résolu;**

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2013 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

4. 1^{ère} PÉRIODE DE QUESTIONS

Rien à signaler

5.1. PIQM - MADA

La conseillère responsable de la politique familiale et des aînés attend le suivi de la demande de rencontre qui a été présentée aux membres de la Fabrique de l'église de Kingscroft.

13 12 190

5.2. Le Joyau – soumission imprimeur

ATTENDU que par la résolution # 13-11-165, le conseil municipal acceptait que le journal Le Joyau soit imprimé chez un imprimeur de Coaticook;

ATTENDU qu'une seconde soumission a été demandée;

**Il est proposé par la conseillère Ginette Breault,
Appuyé par la conseillère Ghislaine Leblond et il est résolu;**

Que le conseil municipal accorde l'impression de 250 copies du journal Le Joyau

à Imprimerie Larochelle inc. pour un montant de 192\$ plus les taxes applicables.

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à payer cette dépense.

Adoptée à l'unanimité

5.3. Appui au Centre de santé de la Vallée Massawippi

Considérant qu'il manque d'information pour prendre une décision, ce point est reporté à une séance ultérieure. Une demande de présentation du projet sera transmises aux membres du comité de Centre de santé de la Vallée Massawippi.

5.4. Remerciements aux élus sortants

Le conseil municipal accueillera les élus sortants et leur conjoint, le 1^{er} février 2014, à une soirée pour souligner leur implication au sein du conseil et de la communauté.

6.1.1. Fondation canadienne Espoir Jeunesse

La demande présentée est refusée par les élus.

13 12 191

6.2.1. Quote-part Acti-Bus

La municipalité de **BARNSTON-OUEST** s'engage à verser (engagement moral) à Acti-Bus de la région de Coaticook inc., au cours de la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, un montant de **1 865,00\$** à titre de contribution municipale, tel que le prévoit le décret concernant le programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées;

CONSIDÉRANT les revenus prévus à titre de contribution du milieu;

CONSIDÉRANT les propos tenus par les responsables régionaux du ministère des Transports du Québec, lors de l'assemblée qui regroupait tous les élus municipaux de la MRC de Coaticook, le 30 avril 2003, à l'effet que tous les revenus de contrats de transport local soient dorénavant considérés comme des contributions du milieu, en autant qu'ils transitent par la municipalité mandataire;

CONSIDÉRANT la situation financière d'Acti-Bus de la région de Coaticook inc.;

Il est convenu qu'Acti-Bus de la région de Coaticook inc. s'engage à remettre (engagement moral) à la municipalité de **BARNSTON-OUEST**, au moment de la facturation, une ristourne sur sa contribution municipale au montant de **918,00\$**, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Le montant réel que la municipalité de **BARNSTON-OUEST** s'engage à verser à Acti-Bus de la région de Coaticook, pour l'année 2014, se chiffrera à **947,00\$** et sera payable sur réception de la facture.

La présente entente sera signée par le Maire de la municipalité ainsi que par le Président de Acti-Bus de la région de Coaticook inc.

**Il est proposé par le conseiller Ziv Przytyk,
Appuyé par la conseillère Ginette Breault et il est résolu;**

D'approuver l'entente de services portant sur le transport avec Acti-Bus de la région de Coaticook inc.

D'autoriser monsieur le Maire et la directrice générale à signer ladite entente au

nom de la municipalité ;

De faire parvenir une copie conforme de la présente résolution à Acti-Bus.

Adoptée à l'unanimité

13 12 192

6.3.1. Adoption du Règlement 243-2013 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus de Barnston-Ouest

RÈGLEMENT #243 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE BARNSTON-OUEST

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

ATTENDU que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 novembre 2013, par le conseiller Ziv Przytyk;

**SUR PROPOSITION de la conseillère Julie Grenier,
APPUYÉ par la conseillère Virginie Ashby**

IL EST RÉSOLU d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : «*Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité Barnston-Ouest*»

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Barnston-Ouest.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU CODE

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et

avec discernement ;

4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques ;

5) Prévenir :

a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *Avantage* » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« *Intérêt personnel* » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« *Intérêt des proches* » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de sa famille immédiate (père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, fils, fille, beau-fils, belle-fille, petit-fils, petite-fille) ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« *Organisme municipal* » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions, autant les autres membres du conseil, les employés de la municipalité, les autres élus, les citoyens, etc.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts et avantages

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou de ses proches, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même, ses proches ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2 l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède

moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10 le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non

préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Obligation de loyauté après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.7 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 7 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande ;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adoptée à l'unanimité

13 12 193

6.3.2. Avis de motion – Règlement 244-2013 fixant le taux de taxation pour l'année 2014

Avis de motion est donné par la conseillère Julie Grenier qu'à une séance extraordinaire de ce conseil, un règlement fixant le taux de taxation pour l'année 2014 soit présenté pour fin d'adoption.

6.4.1. Résolution – Désignation d'un responsable pour l'application du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la MRC de Coaticook

CONSIDÉRANT la signature par les représentants désignés de la municipalité de Barnston-Ouest de l'entente avec la MRC de Coaticook, ayant pour objet de confier aux municipalités locales les diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau situés sur leur territoire et de prévoir les modalités de son application ;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement municipal numéro 242-2013 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de Barnston-Ouest le 1^{er} octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption du règlement numéro 242-2013, il y a lieu de confirmer la nomination du représentant de la municipalité de Barnston-Ouest ;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par le conseiller Ziv Przytyk,

Appuyé par la conseillère Ghislaine Leblond et il est résolu ;

a. que la personne désignée par la municipalité aux fins de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) dans le cadre de l'application du règlement numéro 242-2013 soit l'inspecteur en bâtiment et environnement (présentement monsieur Yvan Vanasse) ;

b. que la présente désignation remplace toute désignation antérieure au même effet.

Adoptée à l'unanimité

6.4.2. Comité Forêt – Forêt-Témoin de Barnston-Ouest

ATTENDU que la municipalité a acquis en 2002 un terrain forestier de 100,26 ha situé sur le chemin Ball Brook à Barnston-Ouest afin de protéger la source d'eau potable de la municipalité ;

ATTENDU que depuis plusieurs années, des activités d'abattage d'arbres ont été réalisées selon les plans d'aménagement forestier émis par l'AFA des sommets, mais qu'il a été constaté que le boisé, ayant été plutôt malmené par le passé, ne supporterait pas de façon continue une telle exploitation ;

ATTENDU que la municipalité souhaite mettre en valeur ce terrain ;

ATTENDU qu'un comité mixte composé d'élus et de citoyens a été mis sur pied afin d'étudier la possibilité de créer une forêt-témoin qui viserait à réhabiliter le couvert et la qualité forestière du terrain tout en rendant accessible la forêt à la population ;

ATTENDU que le comité mixte a approché la Fiducie de recherche sur la forêt des Cantons de l'Est afin qu'elle étudie la possibilité d'utiliser ce terrain dans le cadre de son programme de recherche scientifique ;

ATTENDU que les résultats des recherches menées par la Fiducie seront disponibles à la municipalité au courant de l'hiver 2014, mais qu'il semble dorénavant établi que le terrain serait un bon candidat à la restauration de la couverture forestière, surtout avec des feuillus tolérants ;

ATTENDU qu'un projet de gestion intégrée des ressources de la forêt-témoin de Barnston-Ouest a été élaboré afin d'être admissible à une subvention au

Programme de développement régional et forestier, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- Inventaires complémentaires à ceux réalisés par la Fiducie de recherche sur la forêt des Cantons de l'Est
- Élaboration d'un plan de gestion intégrée des ressources incluant des aménagements forestiers non conventionnels et l'aménagement de sentiers pédestres ;

ATTENDU que le projet de gestion intégrée des ressources de la forêt-témoin de Barnston-Ouest bénéficie, entre autre, du soutien de la Fiducie de recherche sur la forêt des Cantons de l'Est ;

ATTENDU que la municipalité bénéficie du soutien technique de la division aménagement de la MRC de Coaticook dans l'élaboration et la réalisation dudit projet ;

ATTENDU que la création d'une forêt-témoin a été identifiée comme moyen à prendre pour atteindre les orientations et les objectifs fixés dans le plan d'urbanisme de Barnston-Ouest numéro 224 (2012) ;

**Il est proposé par la conseillère Ginette Breault,
Appuyé par le conseiller Ziv Przytyk et il est résolu ;**

- de soumettre le projet de gestion intégrée des ressources au Programme de développement régional et forestier de la CRÉ de l'Estrie ;
- d'autoriser M. Johnny Piszar à signer la demande à titre de responsable de la demande.

Adoptée à l'unanimité

13 12 196

6.4.3. Remplacement temporaire secrétaire-trésorière adjointe

**Il est proposé par la conseillère Ghislaine Leblond,
Appuyé par la conseillère Virginie Ashby et il est résolu ;**

Qu'une offre de service, pour l'embauche d'une ressource venant remplacer temporairement la secrétaire-trésorière adjointe, soit publiée dans l'édition de décembre du journal Le Joyau.

Adoptée à l'unanimité

13 12 197

6.4.4. Résolution – Traitement comptable des subventions provenant du gouvernement du Québec

ATTENDU que la municipalité a reçu une communication de Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) portant sur le traitement comptable des subventions provenant du gouvernement du Québec dans le cadre de l'application du chapitre SP 3410 ;

ATTENDU que les régulations comptables qui devront être apportées aux états financiers de 2013 de la municipalité de Barnston-Ouest pour tenir compte de la nouvelle norme sur le paiement de transferts entrée en vigueur en 2013 sont susceptibles d'engendrer un déséquilibre fiscal ;

**Il est proposé par la conseillère Ginette Breault,
Appuyé par le conseiller Ziv Przytyk et il est résolu ;**

Que la conseil municipal autorise la secrétaire-trésorière à inscrire aux états financiers de 2013 les affectations au poste *Montants à pourvoir dans le futur* nécessaires pour pallier ce déséquilibre, et à retraiter de la même manière l'exercice comparatif 2012. Les montants d'affectations, qui pourront être déterminés après la fermeture de l'exercice, mais avant la date du rapport de l'auditeur indépendant lequel portera sur les états financiers 2013, ne pourront pas excéder les montants du déséquilibre fiscal directement engendré par l'application de la nouvelle norme.

Adoptée à l'unanimité

7.1. Rapport de Monsieur le Maire, rapport des activités à la MRC de Coaticook, et autres

Monsieur le Maire fait part au conseil de ses diverses activités.

7.2. Rapport des conseillers

Les conseillers font rapport au conseil de leurs diverses activités.

8.1. Rapport de l'inspecteur municipal et de voirie

Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur pour le mois de novembre 2013.

9.1. Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement

Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur pour le mois d'octobre 2013.

9.2. Dépôt des frais de déplacement de la directrice générale

Dépôt des frais de déplacement de la directrice générale.

9.3. Dépôt du rapport trimestriel au 28 novembre 2013

Dépôt du rapport trimestriel par la secrétaire-trésorière.

13 12 198

10.1. Dépôt des listes : comptes payés, dépenses incompressibles et comptes à payer.

ATTENDU que la secrétaire-trésorière a remis aux membres du conseil les listes détaillées des comptes payés, des dépenses incompressibles et des comptes à payer, à savoir :

A) Comptes payés au 11 novembre 2013- #13-11-184	47 600.73\$
B) Dépenses incompressibles	2494.60\$
C) Salaires novembre 2013	8 181.44\$
D) Comptes à payer au 1 ^{er} décembre 2013	64 484.48\$

ATTENDU que la secrétaire-trésorière met à la disposition du conseil municipal toutes les factures relativement à B, C et D;

À CES CAUSES,

Il est proposé par la conseillère Ginette Breault,

Appuyé par la conseillère Julie Grenier et il est résolu;

D'approuver les comptes tels que décrits dans lesdites listes, pour un montant de 64 484.20\$, d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des dépenses.

Adoptée à l'unanimité.

13 12 199

11.1. TCCC – DVD *Au film de notre histoire*

**Il est proposé par la conseillère Ginette Breault,
Appuyé par la conseillère Ghislaine Leblond et il est résolu;**

Que le DVD *Au film de notre histoire* soit déposé au bureau municipal avec la possibilité pour la population de Barnston-Ouest de le consulter gratuitement ;

Que les frais d'achat du DVD soient remboursés à monsieur le Maire Johnny Pizar ;

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à payer cette dépense.

Adoptée à l'unanimité

12. 2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Rien à signaler.

13 12 200

13. Levée de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2013

**Il est proposé par le conseiller Ziv Przytyk,
Appuyé par le conseiller Normand Vigneau il est résolu ;**

Que la séance ordinaire du conseil municipal soit levée, il est 20h40.

Adoptée à l'unanimité

MAIRE

DIRECTRICE GENERALE, SEC.-TRES.